



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0255

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0255 relatif à la réalisation d'un parc résidentiel de loisir de 40 emplacements sur une superficie d'environ 5,8 ha sur la commune de SAINT-CAPRAIX-LES-BORDEAUX (33) reçu complet le 6 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation de 40 habitations de type lodges individuels en bois dotés de panneaux photovoltaïques d'une surface de plancher totale d'environ 1 500 m² sur un terrain d'assiette total de 5,8 ha. Ce projet relève de la rubrique 35°) dédiée aux villages de vacances et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases sur un territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit également la construction d'un restaurant, d'une épicerie et d'un local technique d'une surface de plancher d'environ 2 000 m², des cheminements et stationnements réalisés en matériaux de type minéral et végétal ainsi que l'aménagement d'espaces verts et le raccordement aux différents réseaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 50 m du site classé « Domaine des Conseillans »,
- à 1,4 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Pimpinne » et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Bois de Mauquey » et « Vallées et coteaux du Gaillardon et du Lubert » référencés FR7200804, 720015752 et 720015751,
- en limite du périmètre du programme d'action de prévention des inondations Garonne Girondine,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se compose d'une prairie, d'une forêt de feuillus et d'un plan d'eau,

- qu'à ce titre l'ensemble du site est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les abords du plan d'eau feront l'objet d'une étude floristique afin de définir la présence ou l'absence de zones humides lors de la procédure liée à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

- que toutes les installations collectives sont prévues autour du plan d'eau ;

Considérant ainsi qu'un état initial de l'environnement proportionné à la situation et couvrant les saisons d'intérêt est recommandé afin d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats (dont les zones humides) présents sur le terrain du projet ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des lodges uniquement sur la prairie,

- que la forêt de feuillus sera conservée ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et qu'à ce titre la station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que les cheminements et les lodges seront surélevés afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,

- qu'elle devra démontrer la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement d'espaces verts notamment ceux prévus pour limiter l'impact paysager depuis la RD240 ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et des milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0255 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

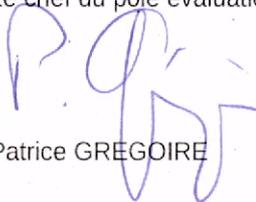
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

